



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

**Arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/036
Complétant l'arrêté préfectoral 06 DAIDD /M/022 du 6 juillet 2006
autorisant la société LES SABLES DE BREVANNES à exploiter une
carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de
VIMPELLES (La Grande Pâture)**

La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code du travail,
- Vu le décret du Président de la république en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de Seine et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/133 du 30 juillet 2012 de Madame la préfète de Seine et Marne donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
- Vu l'arrête n°2012 DRIEE IdF n°53 du 22 août 2012 du portant subdélégation de signature,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,

Vu la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral 06 DAIDD/M/ 022 du 6 juillet 2006 autorisant la société LES SABLES DE BREVANNES à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Vimpeles,

Vu l'avis en date du 2 février 2012 de l'Hydrogéologue agréée redéfinissant le programme de suivi de la carrière exploitée par la société LES SABLES DE BREVANNES à VIMPELLES,

Vu l'avis favorable, en date du 11 juillet 2012, de l'agence de l'eau Seine Normandie

Vu le rapport, les conclusions et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France en date du 19 septembre 2012

Vu l'avis favorable motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 6 novembre 2012,

Considérant la convention, intitulée « compatibilité eau et carrières » signée le 1^{er} octobre 1993 entre l'UNICEM et l'agence de l'eau seine Normandie,

Considérant le programme de suivi des eaux proposé par l'hydrogéologue agréée pour les phases 9 à 13 dans son avis de février 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1

A compter de la notification du présent arrêté à la société LES SABLES DE BREVANNES ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin rural de la Pâture de la rivière à VIMPELLES, les dispositions de l'article IV-3-2-3 - **Eaux souterraines** de l'arrêté préfectoral 06 DAIDD/M/ 022 du 6 juillet 2006 sont ainsi rédigées :

« **article IV-3-2-3 - Eaux souterraines :**

1) Pendant toute la durée de la carrière :

I - A partir d'au moins trois piézomètres implantés selon avis d'un hydrogéologue, dans le périmètre de l'autorisation ou sa périphérie immédiate (1 en amont, 2 en aval hydraulique), l'exploitant procède ou fait procéder à :

- *un relevé mensuel du niveau de la nappe alluviale (cote NGF),*
- *une analyse semestrielle des paramètres pH, MES, hydrocarbures, température, conductivité.*

Dans la mesure du possible, l'un des piézomètres ci-dessus est implanté à proximité de la station de violette élevée située à proximité de la parcelle E200 au lieudit La Petite Reculée.

Les résultats obtenus respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	NF 90.008
Température	< 25 °C	
MES	< 35 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures dissous émulsionnés	< 1 mg/l	XPT 90-114
Conductivité	< 2 500 µS/cm	NF EN 27888

II - Les eaux souterraines au droit de la barrette font l'objet d'un suivi spécifique portant sur les paramètres suivants :

	Paramètres	Valeur de référence	Norme de référence
1	pH	6,5 < < 8,5	NF 90.008
2	Température		
3	Hydrocarbures totaux	1mg/l	XPT 90-114
4	Conductivité	< 2500 µS/cm	NF EN 27888
5	Résidu sec	< 2 g/l	NFT 90-029
6	Ammonium	500 µg/l	NFT 90-015-2
7	Nitrites	500 µg/l	NF EN ISO 10304-2
8	Nitrates	50 mg/l	NF EN ISO 10304-2
9	Fer	200 µg/l	NF EN ISO 11885
10	Manganèse	50 µg/l	NF EN ISO 11885
11	Antimoine	5 µg/l	ISO 17294-2
12	Argent	10 µg/l	ISO 17294-2
13	Arsenic	10 µg/l	ISO 17294-2
14	Cadmium	5 µg/l	ISO 17294-2
15	Nickel	20 µg/l	ISO 17294-2
16	Sélénium	10 µg/l	ISO 17294-2
17	Chloroforme	100 µg/l	NF EN ISO 10301 (COHV)/ NF ISO 11423-1 (BTEX)
18	Pesticides organo-phosphorés		NF EN 12918
19	Triazines et/ou urées substituées		NF EN ISO 11369

2) Pendant les phases 1 à 8

Les prélèvements des eaux souterraines de la barrette sont effectués à partir de chacun des deux puits forés au niveau de la parcelle E336, en février ou mars de l'année concernée.

Le puits à la craie est dénommé F1 : coordonnées X=661223 Y=2381669 (Lambert II étendu)

Le puits aux alluvions est dénommé F3 : coordonnées X=661209 Y=2381666 (Lambert II étendu)

Durant les phases 1 à 7, les analyses portent sur les paramètres repérés ci-dessus 1 à 17.

En outre, au cours de la phase 4, il est également analysé les paramètres repérés ci-dessus 18 et 19.

Au cours de la phase 8, il est procédé à un test de pompage d'une durée de 72 heures sur chacun des deux puits ci-dessus. Lors de cette phase, les analyses physico-chimiques portent sur l'ensemble des paramètres du système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines établi par l'agence de l'Eau Seine-Normandie, le ministère chargé de l'environnement et le BRGM (SEQ – Eaux souterraines version février 2002).

Au vu des résultats obtenus au cours des phases 1 à 8, le programme de suivi des eaux souterraines de la barrette peut être redéfini pour les phases ultérieures après avis de l'hydrogéologue agréé sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article III.12.2 du présent arrêté. La nouvelle définition du programme de surveillance est alors portée à la connaissance du préfet par l'exploitant avant le début de la phase 9. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées selon les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

3) Pendant les phases 9 à 13

Les prélèvements des eaux souterraines de la barrette sont effectués à partir de chacun des deux puits forés au niveau de la parcelle E336, en octobre de l'année concernée.

Le puits à la craie est dénommé F1 : coordonnées X=661223 Y=2381669 (Lambert II étendu)

Le puits aux alluvions est dénommé F3 : coordonnées X=661209 Y=2381666 (Lambert II étendu)

Durant les phases 9 à 13, les analyses portent sur les paramètres repérés ci-dessus 1 à 17.

Si possible en octobre et en début de la phase 13, il est procédé à un test de pompage d'une durée de 72 heures sur chacun des deux puits ci-dessus. Lors de cette phase, les analyses physico-chimiques portent sur l'ensemble des paramètres du système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines établi par l'agence de l'Eau Seine-Normandie, le ministère chargé de l'environnement et le BRGM (SEQ – Eaux souterraines version février 2002) annexé au présent arrêté.

Au vu des résultats obtenus au cours des phases 9 à 13, le programme de suivi des eaux souterraines de la barrette peut être redéfini pour les phases ultérieures après avis de l'hydrogéologue agréé sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article III.12.2 du présent arrêté. La nouvelle définition du programme de surveillance est alors portée à la connaissance du préfet par l'exploitant avant le début de la phase 14. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées selon les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement. »

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article R 514-4 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Vimpeles et peut y être consultée

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun- 43 rue du Général de Gaulle- 77000- MELUN) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Melun le 13 novembre 2012

**La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne par intérim,**

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale de
Seine-et-Marne par intérim,



Destinataires :

L'exploitant,
Le secrétaire général de la préfecture
Le maire de VIMPELLES
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
Le chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France à Savigny le temple,

